

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e)

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec est de 8.

SECTION II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de la Chambre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de la Chambre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la Chambre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

4. Le quorum d'une assemblée générale de la Chambre est fixé à 5 % du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de cette assemblée.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec (c. H-4.1, r. 1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56544

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 12, par. *d*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par pharmacien propriétaire, le pharmacien ou la société visée à l'article 27 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) qui est propriétaire d'une pharmacie.

2. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants, ainsi qu'à leurs modifications, conclus par un pharmacien propriétaire dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice :

1° le bail du lieu où est aménagée sa pharmacie ainsi que toute entente ayant pour effet de transférer en tout ou en partie ses droits et obligations de locataire;

2° un contrat d'approvisionnement en médicaments conclu avec un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments;

3° un contrat d'acquisition ou d'entretien d'un équipement d'une valeur supérieure à 10 000 \$ utilisé en pharmacie aux fins de préparer un médicament visé à l'une des annexes du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (R.R.Q., c. P-10, r. 12);

4° un contrat portant sur la gestion informatique des dossiers des patients;

5° un contrat de vente d'une pharmacie;

6° un contrat de financement d'éléments d'actifs d'une pharmacie conclu avec un fabricant de médicaments, un grossiste en médicaments ou une personne qui leur est liée au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

7° toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie;

8° toute entente conclue avec une personne autorisée à prescrire ou avec une personne liée à cette dernière au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur les impôts;

9° toute entente par laquelle il s'affilie à une entreprise, notamment à une chaîne ou une bannière, ainsi que toute entente conclue avec une telle entreprise à l'exception d'une entente ponctuelle de mise en application du contrat d'affiliation, dont l'objet n'est pas récurrent et dont la valeur des obligations ne dépasse pas la somme de 20 000 \$;

10° toute contre-lettre aux contrats visés aux paragraphes 1° à 9°.

3. Le contrat doit être constaté par un écrit et être clairement et lisiblement rédigé, en au moins deux (2) exemplaires sur support papier. Lorsqu'il renvoie à une clause externe, celle-ci peut cependant être sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

4. L'original ou une copie conforme du contrat doit être conservé au domicile professionnel du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société de pharmaciens, au domicile élu par celle-ci en application de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), pour une période de cinq ans suivant la date de la fin du contrat.

Lorsque le contrat renvoie à une clause externe qui est constatée sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la version de cette clause n'a pas à être conservée sur support papier si elle est accessible,

pour la période de conservation prescrite au premier alinéa, à partir du domicile professionnel du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci.

5. Le bail du lieu où est aménagée une pharmacie doit indiquer:

1° le nom des parties et, le cas échéant, celui du propriétaire de l'immeuble et de toute autre personne ayant un droit d'occupation de la pharmacie;

2° le loyer convenu, de même que tous les autres frais exigés pour la location;

3° sa durée et, le cas échéant, celle de toute période de renouvellement;

4° l'adresse des lieux loués;

5° tout intérêt direct ou indirect que peut avoir dans ce contrat une personne autorisée à prescrire;

6° la superficie louée aux fins de l'aménagement de la pharmacie, ainsi que la superficie de tout autre espace, commun ou exclusif, loué aux fins des opérations de la pharmacie;

7° les modalités d'accès à la pharmacie consenties aux tiers autres que les patients ou clients.

6. Toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doit obligatoirement comprendre la clause suivante :

« Les parties déclarent qu'en outre des obligations assumées par le pharmacien et décrites au présent contrat, aucun avantage, incluant tout bien ou service, n'est versé ou fourni directement ou indirectement par ce dernier. »

Aucune clause de l'entente ne doit limiter, directement ou indirectement, le libre exercice par une personne hébergée du choix de son pharmacien.

SECTION II TRANSMISSION DES CONTRATS

7. En outre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de la Loi sur la pharmacie, le pharmacien propriétaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours où celui-ci lui en fait la demande, une copie conforme du contrat en vigueur qu'il a conclu, en

y incluant toute clause externe à laquelle il renvoie, lorsque cette clause est sur support papier. Il doit de même fournir au secrétaire tout rapport ou renseignement, relatif à ce contrat, que celui-ci requiert.

Lorsque la clause externe est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, celle-ci n'a pas à être transmise sur support papier si elle est accessible à partir du domicile du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Éducation nationale de France et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) un brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) un brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un brevet technique des métiers supérieurs de prothésiste dentaire, un brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un brevet de maîtrise supérieure de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métier et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

2° suivre une formation d'environ sept heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle d'un technicien ou d'une technicienne dentaire au Québec;

3° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) le paiement des frais d'ouverture et d'étude du dossier prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);